



La Société des plaideurs

L'indépendance judiciaire

Défendre un principe consacré
dans une ère nouvelle

Mai 2020



On emploie souvent le terme « indépendance judiciaire », mais on prend rarement le temps de se pencher sur sa signification. Le présent document très fouillé nous invite à nous interroger sur ce que signifie l'indépendance judiciaire, et ce, pas seulement pour les juges ou pour les avocats, mais également pour l'ensemble des Canadiens. Car ce sont ces derniers qui bénéficient de l'existence d'une magistrature forte et indépendante. Et parce que ce sont eux, au bout du compte, qui ont le pouvoir de renforcer cette indépendance et de la protéger. Dans ce document, La Société des plaideurs leur fournit quelques-uns des outils dont ils ont besoin pour agir en ce sens.

Le très honorable Richard Wagner, C.P.
Juge en chef du Canada

Pour qu'une démocratie soit forte, il est capital qu'elle soit dotée d'institutions solides et indépendantes. La démocratie canadienne a pour fondement un gouvernement responsable au sein duquel l'appareil et les pouvoirs de l'État sont séparés. Au Canada, le pouvoir législatif édicte les lois, le pouvoir exécutif exécute et applique les lois, et le pouvoir judiciaire les interprète et les applique. Pour remplir sa fonction capitale, le pouvoir judiciaire doit être indépendant des autres branches du gouvernement. Cette séparation fondamentale des pouvoirs sert tous les citoyens, pas seulement les justiciables. Savoir que les lois sont appliquées en toute impartialité donne aux citoyens la sécurité d'un régime de gouvernement honnête et ordonné.

La préservation et la promotion de l'indépendance judiciaire au Canada sont une partie essentielle de la mission de La Société des plaideurs. En tant qu'auxiliaires de la justice, les membres en pratique privée du barreau indépendant¹ ont le devoir particulier d'exprimer publiquement leur adhésion à la bonne administration de la justice et de défendre l'indépendance judiciaire. Les juges sont limités dans les moyens dont ils disposent pour défendre l'indépendance judiciaire. Les avocats ont un rôle central à jouer pour faire comprendre au public la vérité au cœur de l'indépendance du pouvoir judiciaire : cette indépendance vise à profiter non pas aux juges, mais bien aux justiciables².

[Traduction] En tant que juge, j'avais le devoir d'appliquer le droit et de prononcer le jugement selon mon point de vue [...] Parfois, un juge doit prendre des décisions impopulaires qui peuvent aller à l'encontre de ses préférences profondes. C'est pourquoi les juges jouissent de l'indépendance.³

- Beverley McLachlin

L'indépendance judiciaire permet aux juges d'être des arbitres neutres, d'appliquer le droit sans que le gouvernement du moment, les institutions religieuses, les grandes entreprises ou d'autres puissances exercent une influence sur eux. Grâce à cette indépendance, les causes sont jugées sur leur bien-fondé sans que soit prise en considération l'identité, la condition ou l'influence des personnes ou des organisations devant le tribunal. Le droit de s'en remettre à un pouvoir judiciaire indépendant pour régler un différend est inscrit dans la Constitution du Canada et est garanti à tous les Canadiens. Il importe également que les juges *soient perçus* comme indépendants pour que le public ait l'assurance que les causes sont jugées sans que des influences indues s'exercent.

L'indépendance judiciaire renforce la primauté du droit et

contribue à la légitimité de notre système de gouvernement. La primauté du droit et l'égalité devant la loi sont des valeurs aussi fondamentales pour une démocratie que la tenue d'élections libres et équitables.

Comme d'autres éléments fondamentaux de la démocratie, l'indépendance judiciaire est exposée à des dangers. Une vigilance constante est nécessaire pour la préserver. La société, et surtout le milieu juridique, doit se protéger contre ce qui peut sembler n'être que de petites entorses à ce principe. Si nous n'intervenons pas avec vigueur dans ces situations, le danger de voir décliner l'attachement collectif à l'indépendance judiciaire devient bien réel.

Le prix de la liberté est l'éternelle vigilance.⁴

D'un point de vue historique, les préoccupations relatives à l'indépendance judiciaire portaient sur l'influence possible du Roi ou de la Reine sur l'issue d'une affaire judiciaire. Au fil du temps, la possibilité pour le pouvoir exécutif (monarchique et, plus tard, élu) d'exercer son autorité pour faire pression sur les juges a fini par être restreinte par des lois, des conventions, la Constitution et les attentes communes des Canadiens. De nos jours, l'indépendance judiciaire peut également être mise à mal par des mesures prises hors du cadre formel du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.

La Société des plaideurs a remarqué avec inquiétude qu'on avait besoin de plus en plus souvent d'entendre sa position sur les enjeux touchant l'indépendance judiciaire. Cela est probablement lié à l'intérêt accru du public envers les tribunaux et leurs décisions. Il faut encourager un examen approfondi de la question : dans une société libre et démocratique, il est souhaitable que les décisions judiciaires fassent l'objet d'un débat public vigoureux. Toutefois, il arrive à l'occasion que le débat public dépasse les limites de ce qui est convenable et qu'il mette alors en péril l'indépendance judiciaire. Dans de tels cas, La Société des plaideurs se sent un devoir de défendre le principe de l'indépendance judiciaire et de rétablir l'équilibre dans le débat public. Le respect de l'indépendance judiciaire et la confiance du public envers ce pouvoir se renforcent mutuellement. Lorsque la confiance du public est minée, il devient facile pour ceux qui détiennent un pouvoir officiel d'affaiblir l'indépendance judiciaire.

En conséquence, selon La Société des plaideurs, il importe aujourd'hui plus que jamais qu'il y ait au sein du public une compréhension commune de l'indépendance judiciaire — de ce que c'est et de la raison de son importance. En définitive, c'est le public qui est le mieux placé pour préserver les éléments essentiels de la démocratie, dont l'indépendance judiciaire. Le barreau indépendant en pratique privée doit veiller à ce que les agents publics, les journalistes et les citoyens qui tiennent au progrès et aux valeurs de notre pays comprennent les enjeux de toute lutte pour l'indépendance judiciaire. C'est pourquoi nous publions la présente déclaration.

Sommaire

Avant-propos	3
Partie I — Pourquoi l'indépendance judiciaire est importante au Canada	5
Partie II – Les origines de l'indépendance judiciaire au Canada	6
1. L'ordre constitutionnel canadien	6
2. Les sources de l'indépendance judiciaire	7
3. Les piliers de l'indépendance judiciaire	8
Partie III – Garde-fous et dangers pour l'indépendance judiciaire	8
1. Les procédures de nomination	8
2. L'inamovibilité, la reddition de comptes et la révocation des juges.....	10
3. La rémunération des juges.....	10
4. La formation des juges	11
5. Les ressources du pouvoir judiciaire.....	12
6. Un intérêt du public croissant et un regard public de plus en plus vigilant.....	12
7. Le discours entre l'organe exécutif et l'organe judiciaire.....	13
8. La conduite des juges en exercice et à la retraite	14
Conclusion	14

Partie I — Pourquoi l'indépendance judiciaire est importante au Canada

L'indépendance judiciaire est importante car elle permet aux juges de rendre des décisions libres d'influences ou d'ingérences extérieures et au public d'avoir confiance dans l'administration de la justice.

L'indépendance judiciaire est la clé de voûte du système de justice canadien.

Les gens, les entreprises et les gouvernements ont recours aux tribunaux pour régler les différends qu'ils ont les uns avec les autres. Les juges décident de l'issue de nombreux types de différends; cela peut signifier, par exemple, condamner quelqu'un pour un acte criminel, ordonner à une personne de verser à quelqu'un une somme d'argent ou décider qui aura la garde des enfants après un divorce. Les juges doivent rendre ces décisions en établissant les faits au moyen des éléments de preuve qui leur sont présentés. Ils appliquent ensuite le droit à ces faits. Les juges ne devraient pas subir de pressions extérieures ni être indûment influencés par d'autres considérations dans leurs jugements. Dans la plupart des cas, une des parties pâtit de la décision du juge. Il est donc essentiel que toutes les parties soient entendues équitablement par un juge indépendant et impartial afin qu'elles respectent la décision du tribunal ou la contestent seulement par voie d'appel.

Il faut distinguer l'indépendance judiciaire de la notion d'impartialité des juges. L'impartialité répond à la nécessité pour les décideurs d'être libres de toute motivation ou de toute prédisposition envers une partie plutôt qu'une autre. L'indépendance est une notion plus large qui englobe l'impartialité. Elle exige que le pouvoir judiciaire soit organisé et soutenu d'une manière qui empêche toute influence extérieure — en particulier d'autres acteurs de l'appareil gouvernemental — de s'ingérer dans la prise de décisions impartiales. Dans un système réellement indépendant, les juges ont l'assurance de savoir que les décisions qu'ils rendent n'auront pas de conséquences sur leur sécurité personnelle, leur sécurité pécuniaire ou la viabilité institutionnelle et économique du pouvoir judiciaire.

Outre le fait d'être bel et bien indépendants, il importe aux juges de *paraître* indépendants. La justice ne doit pas seulement être rendue; elle doit également être *perçue* comme ayant été rendue. C'est ce qui justifie le principe de la publicité des débats judiciaires : lorsque le déroulement des instances judiciaires est public, cela encourage l'examen du public et inspire au public confiance dans le système de justice et la primauté du droit.

L'indépendance judiciaire est un des éléments les plus importants du système de justice d'un régime démocratique. Selon le Conseil canadien de la magistrature (CCM)⁵ :

L'indépendance de la magistrature est un droit reconnu à tout Canadien. Les juges doivent être libres et paraître libres de juger avec intégrité et impartialité, sur le fondement du droit et de la preuve présentée, sans faire l'objet de pressions ou d'influences extérieures et sans craindre l'intervention de qui que ce soit. [...] les juges sont tenus de défendre le principe de l'indépendance de la magistrature, non parce qu'il constitue un privilège rattaché à leur charge, mais parce que, aux termes de la Constitution et des droits qu'elle garantit à chaque citoyen, les litiges sont entendus et tranchés par des juges impartiaux⁶.

La Constitution du Canada garantit l'indépendance judiciaire et il existe des garde-fous pour préserver l'indépendance des juges. Ces protections « vise[nt] à profiter non pas aux juges, mais bien aux justiciables »⁷. La Cour suprême du Canada a reconnu que c'est aux citoyens que l'indépendance judiciaire bénéficie : « Il doit être hors de doute pour les parties qui font appel à notre système judiciaire que le juge chargé d'instruire leur affaire est manifestement indépendant et que son seul objectif est la recherche d'une solution juste et conforme aux principes. »⁸

L'indépendance judiciaire a pour principaux buts :

- de permettre aux juges de rendre des décisions en conformité avec le droit et les faits, sans avoir à craindre de subir eux-mêmes des conséquences fâcheuses, ce qui assure au public que les causes seront jugées, les lois interprétées et la Constitution appliquée sans distinction de personnes⁹;
- d'assurer au public que la justice rendue est individuelle et que la cause d'un individu n'est pas décidée d'avance en raison de pressions politiques, économiques ou sociales¹⁰;
- de faire en sorte que l'État exerce son pouvoir dans les limites du droit (c.-à-d. de maintenir la primauté du droit)¹¹.

Partie II – Les origines de l’indépendance judiciaire au Canada

Au Canada, la *séparation* constitutionnelle des pouvoirs signifie que l’organe exécutif, l’organe législatif et l’organe judiciaire exercent leurs fonctions séparément. La *division* constitutionnelle des pouvoirs répartit les pouvoirs entre l’État fédéral et les provinces; les deux ordres de gouvernement ont le pouvoir d’établir et d’administrer des tribunaux canadiens.

L’indépendance judiciaire est garantie par la Constitution, par des principes constitutionnels non écrits et par les lois fédérales et provinciales. Les principales caractéristiques de l’indépendance judiciaire sont l’inamovibilité, la sécurité financière et l’indépendance administrative des juges.

La Cour suprême du Canada a affirmé que l’indépendance judiciaire était « l’élément vital du caractère constitutionnel des sociétés démocratiques »¹². L’indépendance judiciaire n’est pas une fin en soi, mais un moyen de préserver notre ordre constitutionnel et la confiance du public dans l’administration de la justice¹³. Pour comprendre les sources et la portée de l’indépendance judiciaire au Canada, il nous faut d’abord comprendre notre ordre constitutionnel et ses effets sur l’organisation et l’administration des tribunaux canadiens.

1. L’ordre constitutionnel canadien

La Constitution est la loi suprême du Canada. Elle établit la structure du gouvernement du pays¹⁴. Bien que la Constitution soit techniquement un recueil de différents documents¹⁵, deux documents sont les piliers de notre ordre constitutionnel. Ils contiennent l’un et l’autre d’importantes dispositions qui protègent l’indépendance judiciaire :

- Le Canada a été créé par l’adoption de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁶. Les articles 96 à 101 de cette loi établissent le pouvoir judiciaire.
- En 1982, le Canada a adopté la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui fait partie de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹⁷. La *Charte* garantit à toute personne accusée d’un acte criminel le droit à un procès équitable devant « un tribunal indépendant et impartial ».

Le principe constitutionnel non écrit de la séparation des pouvoirs entre différents organes du gouvernement contribue de manière importante à façonner notre compréhension de l’indépendance judiciaire¹⁸. La séparation des pouvoirs signifie que l’organe exécutif, l’organe législatif et l’organe judiciaire exercent chacun des fonctions distinctes, mais pas forcément dépourvues de liens entre elles¹⁹.

- **L’organe exécutif** — Bien que la Reine soit le chef de l’organe exécutif au Canada, le principe constitutionnel non écrit veut que ce pouvoir soit exercé par le premier ministre et son conseil des ministres. L’organe exécutif a pour fonction de diriger le gouvernement et d’appliquer les lois adoptées par l’organe législatif. L’organe exécutif veille, entre autres choses, à ce que des programmes et des services soient mis en œuvre pour les simples citoyens. L’organe exécutif rend compte au Parlement du fonctionnement du gouvernement et de ses ministères, selon les conventions applicables à un gouvernement responsable.
- **L’organe législatif** – Le Parlement est l’organe législatif du gouvernement. Il formule et adopte des lois. Puisque l’organe législatif est élu et que l’organe exécutif ne l’est pas, la convention du gouvernement responsable nécessite des mécanismes faisant en sorte que l’organe exécutif rende des comptes de manière démocratique. Le plus important de ces mécanismes est la convention sur la confiance, qui précise que l’organe exécutif doit, en tout temps, conserver la confiance de la Chambre des communes.
- **L’organe judiciaire** – L’organe judiciaire interprète et applique les lois du Canada, dont la Constitution. Lorsqu’une loi ou une mesure exécutive est contestée devant les tribunaux, l’organe judiciaire a le pouvoir et le devoir de décider si cette loi ou cette mesure est conforme à la Constitution et, dans le cas où elle ne l’est pas, de proposer une solution de rechange convenable.

La Constitution établit également la façon dont le Canada, en tant que fédération, répartit les pouvoirs entre l’État fédéral et les provinces. Comme les deux ordres de gouvernement peuvent faire des lois, la Constitution crée une « division des pouvoirs » par laquelle un gouvernement ne peut faire que des lois visant les domaines dans lesquels il exerce le pouvoir. Les tribunaux peuvent déclarer une loi inconstitutionnelle si elle a été promulguée par un ordre de gouvernement qui n’avait pas le pouvoir d’édicter une telle loi.

La Constitution du Canada autorise les gouvernements fédéral et provinciaux à établir quatre types de tribunaux : (i) les tribunaux provinciaux, (ii) les cours supérieures et les cours d’appel des provinces et des territoires, (iii) les tribunaux fédéraux (la Cour fédérale, la Cour d’appel fédérale, la Cour canadienne de l’impôt et les cours martiales), (iv) et la Cour suprême du Canada. Le pouvoir d’établir ces tribunaux et d’en nommer les juges est défini dans la Constitution et divisé entre les gouvernements fédéral et provinciaux d’une manière

qui est à l'image de la structure fédérale de notre pays.

- **Le paragraphe 92(14) de la Loi constitutionnelle de 1867** donne aux provinces le contrôle exclusif de « [l']administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles devant ces tribunaux ». En vertu de cette disposition, les provinces établissent leur cour supérieure, leur cour d'appel et d'autres tribunaux provinciaux²⁰, comme la Cour de justice de l'Ontario et la Cour du Québec. Il importe de souligner que si le paragraphe 92(14) donne aux organes législatifs provinciaux le pouvoir d'établir les cours supérieures, c'est le gouvernement fédéral qui en nomme les juges. Les juges des tribunaux provinciaux comme la Cour de justice de l'Ontario ou la Cour du Québec sont nommés par les gouvernements respectifs de ces provinces.
- **L'article 101 de la Loi constitutionnelle de 1867** donne au gouvernement fédéral le pouvoir de créer « une cour général d'appel pour le Canada, et [...] des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada ». Le Parlement a créé en 1875 la Cour suprême du Canada, qui est devenue en 1949 l'ultime cour d'appel du pays après l'abolition de tous les appels au Comité judiciaire du Conseil privé du Royaume-Uni²¹. La Cour suprême a conclu que ses caractéristiques essentielles, qui sont inscrites dans la *Loi sur la Cour suprême*²², ne pouvaient être modifiées que par modification de la Constitution²³. Le Parlement a également créé les cours fédérales, la Cour canadienne de l'impôt et les cours martiales.

2. Les sources de l'indépendance judiciaire

Au Canada, l'indépendance judiciaire est garantie par la Constitution écrite²⁴, des principes constitutionnels non écrits²⁵ et des lois fédérales et provinciales²⁶. Cette indépendance est donc fermement protégée au Canada, mais elle n'a pas une signification uniforme dans l'ensemble du pays²⁷. Dans les paragraphes qui suivent, nous énonçons les sources de l'indépendance judiciaire, puis nous commentons leur interprétation et leur application.

La *Loi constitutionnelle de 1867* comporte trois dispositions clés qui posent les assises de l'indépendance judiciaire²⁸.

- **L'article 96** de cette loi donne au gouvernement fédéral le pouvoir de nommer les juges des cours supérieures des provinces²⁹. Les tribunaux ont interprété cet article comme étant une garantie d'indépendance judiciaire. Les cours supérieures ont un contrôle « inhérent » que les organes législatifs fédéral ou provinciaux ne peuvent leur enlever³⁰. Cela empêche les gouvernements de créer un système de justice parallèle dans lequel les principes de l'indépendance judiciaire ne s'appliquent pas.
- **Le paragraphe 99(1)** prévoit que « les juges des cours supérieures resteront en fonction durant bonne conduite, mais ils pourront être révoqués par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes. »³¹ L'interprétation qu'on a faite de cette disposition est qu'elle donne aux juges l'« inamovibilité », ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas être démis de leur charge sans motif, et encore, seulement au moyen d'un vote du Parlement.
- **L'article 100** stipule que les salaires, allocations et pensions des juges seront fixés et payés par le Parlement du Canada³². La question de la rémunération des juges est étudiée ci-après. Les tribunaux ont défini le pouvoir du Parlement de fixer ces salaires et d'exiger qu'ils soient suffisamment élevés pour attirer des candidats exceptionnels et les mettre à l'abri de la corruption³³.

Si ces dispositions de la Constitution peuvent sembler banales, on ne saurait toutefois exagérer leur importance capitale. L'interprétation que les tribunaux en ont faite signifie qu'aucun acteur du gouvernement, aucun groupe d'intérêt, aucun particulier, ni même un autre juge ne peuvent s'ingérer dans la façon, qui se veut indépendante et impartiale, dont un juge rend une décision³⁴. Ces dispositions assurent également aux juges la possibilité de rendre des décisions sans craindre de représailles du gouvernement.

Par leurs stipulations, ces trois dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne s'appliquent qu'aux juges des cours supérieures. Toutefois, la *Charte canadienne des droits et libertés* ajoute une garantie constitutionnelle d'indépendance pour les autres tribunaux qui entendent des affaires pénales. L'alinéa 11*d*) de la *Charte* prévoit que « [tout] inculpé a le droit [...] d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable ». De nombreuses affaires pénales sont entendues par des juges de cour provinciale et l'alinéa 11*d*) exige en conséquence que ces juges soient indépendants³⁵.

Outre les sources de l'indépendance judiciaire qui prennent naissance dans le texte de la Constitution, d'importantes garanties prennent naissance dans des principes non écrits. Le principe constitutionnel non écrit de l'indépendance judiciaire est reconnu dans le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* et expliqué dans les dispositions précises susmentionnées³⁶. La Cour suprême du Canada a conclu que les principes non écrits élargissaient la garantie d'indépendance judiciaire à tous les tribunaux du pays³⁷. Résultat : les juges des cours provinciales et territoriales ont les mêmes garanties d'indépendance que leurs homologues nommés par le gouvernement fédéral. Certes, les provinces et les territoires ont une certaine marge de manœuvre dans la façon dont ils se conforment aux exigences relatives à l'indépendance judiciaire, mais aucun d'eux ne peut se permettre de faire fi de ces exigences.

3. Les piliers de l'indépendance judiciaire

La Cour suprême du Canada a énoncé les trois piliers de l'indépendance judiciaire : (1) l'inamovibilité des juges³⁸, (2) leur sécurité financière³⁹ (3) et leur indépendance institutionnelle⁴⁰.

L'*inamovibilité* signifie qu'un juge ne peut être démis de sa charge que dans un cas de grave inconduite. En pratique, cela signifie qu'un juge peut exercer son jugement sans craindre de représailles de la part des autres ordres de gouvernement — par exemple un congédiement ou une rétrogradation — à cause d'une décision qu'il a rendue.

La *sécurité financière* des juges signifie deux choses : d'abord, qu'un juge doit être convenablement rémunéré pour son travail; ensuite, que l'organe exécutif ou l'organe législatif ne peut pas user de son contrôle sur les finances publiques pour réduire arbitrairement la rémunération des juges, car cela donnerait la perception que le gouvernement peut exercer une influence sur leurs décisions. Ainsi, les juges ne sont pas exposés aux pressions pécuniaires ni encouragés à rendre des décisions qui avantagent leurs perspectives financières futures⁴¹.

L'*indépendance institutionnelle* est le prolongement de la fonction judiciaire. Les interactions des parties en cause avec le tribunal et la façon dont une affaire progresse dans le système de justice peuvent compter autant que la décision rendue à l'issue de l'affaire. L'indépendance institutionnelle signifie que les décisions relatives au fonctionnement des tribunaux restent avant tout entre les mains des juges. Les tribunaux doivent également obtenir les ressources qu'il leur faut pour s'acquitter de leur fonction d'organe indépendant et régler les affaires en temps utile et de manière efficace. L'indépendance institutionnelle assure aux juges la possibilité de rendre des décisions qui sont impopulaires, mais légalement valables sans craindre de représailles financières prenant la forme de compressions qui touchent l'infrastructure des tribunaux.

Ces trois piliers de l'indépendance judiciaire ont des dimensions individuelles et institutionnelles. L'indépendance judiciaire doit être préservée non seulement dans les faits, mais également dans la perception du public : non seulement le pouvoir judiciaire doit être indépendant, il doit aussi *paraître* l'être.

Partie III – Garde-fous et dangers pour l'indépendance judiciaire

Nous passons maintenant aux actuels garde-fous de l'indépendance judiciaire et aux possibles formes d'ingérence relative à cette indépendance. Les garde-fous de l'indépendance judiciaire sont intégrés dans les procédures de nomination et de révocation des juges des tribunaux du pays, dans les mécanismes d'établissement de leur rémunération et dans les moyens par lesquels les juges sont formés aux changements qui surviennent dans le droit et dans la société durant l'exercice de leurs fonctions. L'ingérence dans l'indépendance judiciaire peut consister en coercition ouverte, en harcèlement ou en menaces visant des juges, ou encore en difficultés bien plus subtiles comme des choix budgétaires ou des mesures législatives ou exécutives qui minent les garde-fous institutionnels de cette indépendance. Parfois, les commentaires formulés par le public ou les leaders politiques peuvent aussi miner l'indépendance des juges.

1. Les procédures de nomination

L'État fédéral, les provinces et les territoires ont différentes procédures qui régissent la nomination des juges des tribunaux. Pour assurer l'indépendance judiciaire, les gouvernements doivent nommer des juges aptes, issus de groupes divers, au moyen d'une procédure de nomination étoffée et transparente. Lorsque les procédures de nomination des juges ont ou semblent avoir une motivation politique, cela affaiblit la confiance du public dans l'administration de la justice.

Nous avons expliqué précédemment qu'au Canada, les juges sont nommés soit par le gouvernement fédéral, soit par les gouvernements provinciaux et territoriaux. L'indépendance judiciaire et la confiance du public dans le pouvoir judiciaire dépendent en partie de la nomination de juges qui sont représentatifs de la pluralité de la société canadienne, qui ont démontré leur excellence professionnelle et personnelle et qui sont nommés d'une manière transparente et politiquement neutre. De plus, il importe que les procédures de nomination soient structurées de manière à ne faire aucune place au lobbyisme ou à la partisanerie et à ne pas donner l'impression qu'un juge puisse être inféodé à la personne ou au parti qui l'a nommé à son poste.

Une magistrature pluraliste, représentative de la population qu'elle sert constitue un élément important de l'indépendance judiciaire. Il faut se féliciter de la procédure fédérale de nomination des juges — qui fait parfois l'objet de critiques relatives à sa partisanerie⁴² — pour la place qu'elle fait à la nomination de juges qui sont à l'image de la pluralité de la population canadienne. Les candidats à un poste de juge de cour supérieure, de tribunal fédéral ou de cour d'appel sont évalués par des comités consultatifs à la magistrature⁴³. Chacun de ces comités est composé de sept membres comprenant des juges, des avocats et des membres du public, et leur composition doit assurer un

équilibre des genres et être à l'image de la diversité de chaque région. Les lignes directrices pour membres des comités consultatifs disent explicitement qu'outre l'évaluation de la compétence professionnelle et du mérite général, ces comités doivent « s'efforcer de constituer un bassin de candidats reflétant l'équilibre des genres et la représentativité de la diversité de la société canadienne de chaque province et territoire, dont font partie les peuples autochtones, les personnes handicapées et les membres des communautés minoritaires linguistiques, ethniques et autres, y compris celles dont les membres ont une identité de genre ou une orientation sexuelle qui diffère de celle de la majorité »⁴⁴. Les membres des comités consultatifs à la magistrature reçoivent une formation et ont des critères d'évaluation précis à suivre et des modèles de questions à poser lorsqu'ils font des recherches sur les candidats, ce qui les aide à recueillir des renseignements pertinents et à trouver des candidats très qualifiés qui peuvent avoir une expérience ou des antécédents différents des leurs. Les comités consultatifs à la magistrature classent les candidats dans trois catégories, à savoir « hautement recommandé », « recommandé » et « sans recommandation ». Le ministre de la Justice étudie les recommandations du comité, peut consulter divers intervenants, puis recommande un candidat au conseil des ministres fédéraux aux fins de nomination par le gouverneur général⁴⁵.

Toutes les provinces et tous les territoires du Canada ont un comité de sélection qui aide le procureur général ou le ministre de la Justice à évaluer les candidats à un poste de juge d'une cour de la province ou du territoire visé. Les provinces et les territoires ont des façons différentes de voir le rôle et la composition de ce comité et la procédure de sélection que ce dernier applique. La plupart des comités sont composés de membres de la magistrature, de membres du barreau et de membres du public. Plusieurs fonctionnent de manière semblable aux comités consultatifs à la magistrature fédérale dans leur façon de classer les candidats, qui sont recommandés ou non, et étudient des candidatures soit de manière continue, soit lorsqu'il y a des postes à pourvoir⁴⁶. Toutefois, certains comités classent les candidats par ordre de préférence et présentent au ministre ou au procureur général une liste restreinte de laquelle ils doivent retenir un candidat.

La Société des plaideurs estime que la sélection des juges à partir d'une liste restreinte de candidats produite par un comité indépendant est préférable pour la protection de l'indépendance judiciaire, car elle limite la possibilité de politisation de la procédure de nomination.

La procédure de nomination des juges de la Cour du Québec est un exemple de mécanisme de sélection suivant lequel une liste restreinte de candidats est présentée au ministre de la Justice. Cette procédure a été établie à la suite des travaux menés en 2011 par la *Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges*, présidée par Michel Bastarache, juge de la Cour suprême du Canada qui a récemment pris sa retraite⁴⁷. La procédure prévoit que tous les postes de juge vacants doivent être annoncés et qu'un concours doit être organisé pour chaque poste. Un comité indépendant composé de cinq personnes — le juge en chef de la Cour du Québec, deux avocats (dont un qui n'est pas plaideur) et deux personnes qui ne sont pas avocats⁴⁸ — évalue l'expérience humaine, professionnelle, sociale et communautaire des candidats et leur degré de conscientisation vis-à-vis des réalités sociales⁴⁹. Pour chaque poste à pourvoir, le comité présente au ministre de la Justice une liste alphabétique de trois candidats recommandés. La loi prévoit explicitement que le comité ne doit pas tenir compte de l'allégeance politique d'un candidat⁵⁰. Le ministre peut seulement recommander au conseil des ministres un candidat figurant sur la liste du comité. Le but de cette procédure rigoureuse indépendante est de faire en sorte que seuls les candidats les plus qualifiés soient envisagés pour un poste de juge et que la possibilité d'ingérence politique dans la procédure soit limitée.

La procédure de nomination des juges de la Cour de justice de l'Ontario est semblable à celle du Québec. Un comité indépendant mis sur pied par voie législative passe au peigne fin les candidatures aux postes de juge et présente au procureur général, pour étude, une liste restreinte ordonnée de candidats recommandés. Ce comité indépendant est composé de juges, d'avocats et d'une majorité de membres du public. Dans la sélection de candidats, le comité prend en considération leur excellence professionnelle, leur conscience de la collectivité, leurs qualités personnelles et le caractère souhaitable d'avoir une magistrature à l'image de la pluralité de la société ontarienne. Le procureur général peut seulement recommander au lieutenant-gouverneur en conseil un candidat figurant sur la liste restreinte du comité pour pourvoir un poste de juge vacant⁵¹. Le gouvernement de l'Ontario envisage de modifier cette procédure afin qu'elle ressemble davantage à la procédure de nomination des juges des tribunaux fédéraux⁵².

Le Comité des nominations des juges du Manitoba et le Conseil de la magistrature du Yukon présentent aussi au ministre de la Justice de la province ou du territoire, pour étude, une liste restreinte non ordonnée de candidats à laquelle le ministre doit s'en tenir dans sa recommandation finale d'un candidat à un poste de juge⁵³.

La confiance du public dans l'indépendance judiciaire est sapée lorsque les juges sont perçus comme des personnes influencées par des points de vue politiquement partisans dans l'exercice de leurs fonctions. Heureusement, il est rare, au Canada, qu'un juge soit publiquement lié au parti politique ou à la personne politique au pouvoir au moment de sa nomination. De plus, les avocats qui exercent auprès des tribunaux savent que le parti au pouvoir au moment de la nomination d'un juge en particulier ne donne guère d'indices significatifs sur la décision que ce juge pourrait rendre dans une affaire. Mais, surtout, les jugements de notre Cour suprême confirment que si les juges disconviennent parfois vivement de la bonne conclusion à tirer dans une cause, leurs désaccords ne permettent habituellement pas de cerner l'allégeance politique des uns et des autres. L'ancienne juge en chef de la Cour suprême du Canada Beverley McLachlin a observé ceci :

[TRADUCTION] Les juges de la Cour suprême du Canada ne sont généralement pas nommés pour leurs vues politiques et, une fois nommés, ils ne servent pas le programme politique du premier ministre qui les a choisis. Aux États-Unis, on accepte — on s'y attend, même — que le président nomme les juges de la Cour suprême en grande partie en fonction de leur couleur politique et que ces juges décident de nombreuses questions selon des affinités politiques. Ce n'est pas le cas au Canada⁵⁴.

Nous avons de la chance que ce qui est vrai pour les juges de la Cour suprême du Canada, selon les propos de l'ancienne juge en chef McLachlin, soit également vrai pour les juges de tous les autres tribunaux du pays.

2. L'inamovibilité, la reddition de comptes et la révocation des juges

L'inamovibilité des juges est un des piliers de leur indépendance : elle leur permet de prendre des décisions qui sont impopulaires, voire mauvaises, sans être démis de leur charge. Par contre, les juges doivent quand même répondre de leurs *décisions* dans le cadre de la procédure d'appel et de leur *conduite* devant les conseils de la magistrature, qui enquêtent sur les plaintes dont les juges font l'objet et qui prennent des mesures disciplinaires s'il est conclu à une inconduite.

Au Canada, les juges sont nommés à titre inamovible et occupent leur charge jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite obligatoire⁵⁵. L'inamovibilité signifie qu'un juge ne peut pas être démis de sa charge sous prétexte qu'il a rendu une décision impopulaire ou qu'il s'est trompé. Nous l'avons déjà dit : la Cour suprême a soutenu que l'inamovibilité était une condition essentielle de l'indépendance judiciaire⁵⁶.

L'inamovibilité ne signifie pas que les juges n'ont pas à répondre de leurs décisions. C'est tout le contraire. Les juges exercent presque toujours leur pouvoir dans un cadre public et transparent qui encourage l'examen par le public et les médias de l'administration de la justice et des décisions judiciaires. Les juges sont tenus d'expliquer par des raisons valables pourquoi ils ont rendu telle ou telle décision dans une cause. Le Canada a un bon mécanisme d'appel qui garantit que les décisions judiciaires sont révisées et, si elles sont erronées, rectifiées. Les décisions et l'évolution du droit font l'objet de commentaires des milieux universitaires et du public. Les modifications législatives qui viennent des juges peuvent être, et sont à l'occasion, infirmées par l'organe législatif.

Les juges doivent également répondre de leur conduite. Dans le cas où un juge se conduit de manière incompatible avec sa fonction, il existe des mécanismes permettant le dépôt de plaintes et, si cela est justifié, la prise de mesures disciplinaires. Ce mécanisme fait intervenir un conseil indépendant qui formule des conclusions sur la bonne conduite ou l'inconduite du juge et qui recommande ensuite les mesures disciplinaires qui conviennent (notamment la révocation dans les cas extrêmes). À l'échelle fédérale, cet organisme indépendant est le Conseil canadien de la magistrature (CCM), qui est dirigé par le juge en chef de la Cour suprême du Canada et composé des juges en chef et juges en chef adjoints des cours fédérales et provinciales à travers le pays. Des comités de juges mis sur pied par le CCM font enquête sur les plaintes visant des juges⁵⁷. À l'issue de l'enquête, le CCM peut recommander au Parlement, par l'intermédiaire du ministre de la Justice, la révocation du juge visé par la plainte. Les juges nommés par le gouvernement fédéral peuvent être démis de leur charge pour des raisons précises énoncées dans la loi, comme une inconduite, une infirmité, le manquement aux devoirs de leur charge ou une conduite incompatible avec leur charge⁵⁸. De toute l'histoire du Canada, aucun juge n'a été révoqué par le Parlement, mais certains juges ont pris leur retraite ou ont démissionné après que le CCM eut recommandé leur révocation⁵⁹.

Pour ce qui est des juges nommés par les gouvernements des provinces et des territoires, il existe des conseils de la magistrature provinciaux et territoriaux — composés de juges, de membres du public et aussi, en général, d'avocats — qui reçoivent et étudient les plaintes relatives à la conduite des juges. Ces conseils de la magistrature font enquête sur les allégations d'inconduite ou d'incapacité visant un juge et peuvent tenir des audiences pour juger du bien-fondé des allégations. Ces conseils traitent les plaintes de plusieurs manières : ils peuvent rejeter une plainte si elle est infondée, la résoudre, avertir ou réprimander le juge visé, ordonner que celui-ci fasse réparation ou suive une formation, suspendre le juge ou, dans les cas les plus graves, recommander au gouvernement de le démettre de sa charge. Le CCM et ses pendants provinciaux et territoriaux veillent à ce que la conduite des juges dans le palais de justice et à l'extérieur favorise la confiance du public dans l'administration de la justice.

Il importe de faire remarquer que l'inconduite d'un juge *n'inclut pas* le fait de rendre des décisions avec lesquelles certaines personnes — voire la plupart des gens — ne sont pas d'accord ou qui se révèlent mauvaises. La décision rendue par un juge dans une affaire donnée peut être révisée en appel devant un tribunal supérieur. Réclamer qu'un juge fasse l'objet de mesures disciplinaires ou soit révoqué parce qu'il a rendu une décision controversée ou impopulaire, surtout lorsque celle-ci a été largement publicisée, sape la réalité et la perception de l'indépendance judiciaire. Certes, les juges doivent continuer de rendre des décisions fondées sur des principes même lorsqu'on réclame leur révocation ou des mesures disciplinaires, mais le barreau indépendant en pratique privée doit aussi se garder de formuler des affirmations injustifiées de ce genre. Les personnalités publiques doivent comprendre et faire comprendre que s'il arrive parfois aux juges de se tromper, la bonne solution à une erreur judiciaire est une révision en appel et non des sanctions disciplinaires.

3. La rémunération des juges

La sécurité financière des juges est également un pilier de leur indépendance : elle signifie que le gouvernement ne peut pas modifier arbitrairement leur rémunération et qu'ils sont, de ce fait, à l'abri de pressions financières de la part du gouvernement.

La sécurité financière des juges est un élément essentiel de leur indépendance. Il incombe au gouvernement fédéral de fixer les salaires des juges qu'il nomme, et de les leur verser, et il incombe aux gouvernements des provinces et des territoires d'en faire autant pour les juges qu'ils nomment. La sécurité financière donne corps à trois conditions : (1) les salaires des juges ne peuvent être maintenus ou

modifiés que par décision d'une commission indépendante; (2) aucune négociation n'est permise entre les juges et le gouvernement; (3) enfin, les salaires ne peuvent pas être inférieurs à un seuil minimum. La sécurité financière comporte un élément individuel et un élément institutionnel.

Il importe que les juges reçoivent pour leur travail une rémunération correspondant à leur fonction et à leurs années d'expérience dans le système de justice. Les salaires et avantages sociaux qu'on leur consent devraient suffire à attirer des avocats remarquables vers la fonction de juge.

La sécurité financière signifie également que les juges ne devraient pas avoir à craindre que l'organe exécutif ou l'organe législatif n'use de son contrôle sur les finances publiques pour réduire leur rémunération. Si les juges avaient une telle crainte, ils pourraient hésiter ou donner l'impression d'hésiter à rendre des décisions qui sont favorables à des particuliers ou à des entreprises plutôt qu'au gouvernement dans les affaires dont ils sont saisis. Par exemple, la Cour suprême a soutenu qu'un salaire lié au rendement s'appliquant à la conduite des juges-avocats et des membres de la cour martiale générale violait le principe d'indépendance judiciaire parce que cela pourrait logiquement donner l'impression que ces personnes pourraient changer de conduite durant une audience afin de favoriser les Forces armées⁶⁰.

En conséquence, l'indépendance judiciaire nécessite que les salaires et avantages sociaux des juges soient établis, révisés et modifiés au moyen de mécanismes neutres qui séparent les décisions relatives à la rémunération des juges des questions de finances publiques courantes. Cela se fait grâce à des lois fédérales et provinciales qui uniformisent les salaires des juges⁶¹ et qui créent des organismes indépendants chargés de réviser régulièrement les salaires et de recommander des rajustements fondés sur divers facteurs économiques et financiers.

Ainsi, la Commission d'examen de la rémunération des juges est une commission indépendante qui révisé tous les quatre ans les salaires et avantages sociaux des juges nommés par le gouvernement fédéral⁶². Dans son évaluation, la Commission prend en considération :

- a) l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement;
- b) le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire;
- c) le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature;
- d) tout autre facteur objectif qu'elle considère pertinent⁶³.

Les provinces aussi ont créé des commissions indépendantes à cette fin. Les gouvernements fédéral et provinciaux ne sont pas obligés d'accepter les recommandations des commissions chargées d'établir la rémunération des juges, mais ils doivent donner une raison convaincante pour les rejeter⁶⁴.

4. La formation des juges

Les juges doivent se former de manière continue à l'évolution du droit et de la société. Toutefois, la formation des juges ne devrait pas servir les intérêts de l'une ou l'autre partie devant le tribunal. L'indépendance judiciaire peut être en péril lorsque les autres pouvoirs obligent les juges à suivre une formation ayant un contenu précis.

La formation des juges soulève différentes préoccupations relatives à leur indépendance. Si toutes les parties à une cause judiciaire sont libres d'exposer leurs arguments dans le cadre public d'une audience du tribunal au cours de laquelle elles peuvent être interrogées et contre-interrogées par la partie adverse, la formation des juges, elle, se fait dans un cadre privé. La profondeur avec laquelle tous les aspects d'une question sont analysés dans les séances de formation dépend des décisions prises par l'éducateur. La formation des juges peut devenir particulièrement controversée lorsqu'elle porte sur le contexte social plutôt que sur les principes juridiques, ce qui peut paraître plus subjectif et politique. Selon le CCM, qui formule des exigences de perfectionnement professionnel s'appliquant aux juges nommés par le gouvernement fédéral, « [l]a formation professionnelle offerte aux juges doit [...] seulement servir l'intérêt de la justice sans se plier à l'influence de toute force externe, peu importe qu'elle provienne des gouvernements ou d'autres sources. »⁶⁵

L'Institut national de la magistrature (INM) est le principal dispensateur de programmes de formation à l'intention des juges nommés par le gouvernement fédéral. C'est une organisation indépendante dirigée par des juges⁶⁶. L'INM travaille en étroite collaboration avec la magistrature, les tribunaux et d'autres organismes se vouant à la formation de la magistrature pour offrir aux juges des formations en personne et en ligne⁶⁷. L'INM est une tribune efficace au sein de laquelle se donne la formation continue des juges.

La formation des juges devrait rester sous le contrôle et la supervision du pouvoir judiciaire et libre de toute influence extérieure. Les efforts du pouvoir législatif en vue de dicter aux juges ce qui doit obligatoirement faire partie de leur formation professionnelle risquent de nuire à la perception de leur neutralité. Par exemple, le Parlement a cherché récemment à faire d'une formation en matière de droit relatif aux agressions sexuelles une condition obligatoire pour la nomination à un poste de juge par le gouvernement fédéral⁶⁸. S'il commence à y avoir consensus sur le fait qu'une telle formation servirait l'intérêt de la justice, l'indépendance judiciaire, par contre, peut être menacée quand l'organe exécutif ou l'organe législatif tente de fixer le contenu de la formation professionnelle des juges. Il est normal que les

membres du public puissent craindre que le gouvernement n'exerce une influence sur les juges pour que, dans certains types d'affaires, ces derniers rendent des décisions allant dans un sens particulier. Cette crainte est particulièrement vive en droit pénal quand le pouvoir et les ressources du gouvernement en viennent à peser sur l'accusé. Aucun justiciable ne devrait craindre que la partie adverse ne dicte ce qu'il faut inculquer au juge sur la manière dont il doit juger de telles causes.

5. Les ressources du pouvoir judiciaire

Pour s'acquitter de sa fonction indépendante dans l'ordre constitutionnel du Canada, le pouvoir judiciaire a besoin d'un financement convenable de l'État, obtenu par un mécanisme neutre.

Les tribunaux doivent également avoir les ressources qu'il leur faut pour juger les causes en temps utile et efficacement. Rappelons que c'est un élément de l'indépendance administrative du pouvoir judiciaire.

Pour s'acquitter de leurs devoirs constitutionnels, les juges comptent sur les gouvernements provinciaux et fédéral pour financer l'administration et l'infrastructure du système de justice, ce qui inclut notamment les palais de justice, les salaires des employés des palais de justice, l'aide juridique et les services de traduction. Les baisses du financement réservé aux édifices abritant les palais de justice, à l'administration des tribunaux et aux ressources judiciaires peuvent mettre en péril l'indépendance judiciaire. Si les gouvernements sous-finançaient chroniquement le système de justice, cela finirait par saper la capacité du pouvoir judiciaire d'exercer sa fonction de pouvoir indépendant du gouvernement. En fait, l'indépendance judiciaire est vide de sens si les parties à une cause sont incapables d'accéder aux tribunaux⁶⁹. Pour renforcer cette indépendance, il est souhaitable que l'organe judiciaire jouisse de l'indépendance dans la préparation et la présentation des budgets des tribunaux et dans l'utilisation des budgets approuvés des tribunaux⁷⁰.

En outre, les gouvernements sont régulièrement plaideurs devant les tribunaux qu'ils financent. Il est essentiel que les mécanismes permettant aux tribunaux de leur demander des ressources convenables soient structurés d'une manière qui ne permet pas les conflits ou la perception de conflits entre les tribunaux et le gouvernement bailleur de fonds. Cette relation constitue un possible point sensible pour l'ingérence ou la perception d'ingérence d'un gouvernement dans l'indépendance judiciaire. La Cour suprême du Canada et le ministre fédéral de la Justice ont proposé un moyen de gérer cela. Le juge en chef de la Cour suprême du Canada et le ministre fédéral de la Justice ont conclu un accord public qui définit le cadre de leur relation et notamment le mécanisme de demande de financement des tribunaux au gouvernement⁷¹.

6. Un intérêt du public croissant et un regard public de plus en plus vigilant

Le débat public sur les décisions judiciaires doit être encouragé dans un régime démocratique sain. Toutefois, le discours public peut devenir une menace pour l'indépendance judiciaire lorsque le juge ou la légitimité du tribunal est pris à partie ou que la critique est en réalité un effort visant à infléchir la décision finale du juge dans une affaire.

Les décisions judiciaires font, comme il convient, l'objet de débats publics. Depuis l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982⁷², le prononcé de décisions judiciaires et l'action des pouvoirs publics se rejoignent de plus en plus. Les juges sont obligés de se pencher sur des questions controversées et doivent rendre des décisions se basant sur le droit applicable et les faits. Ces décisions peuvent être épineuses ou impopulaires. C'est pourquoi il est bienvenu que les décisions judiciaires attirent sur elles un regard public aigu et provoquent un débat public passionné. Étant donné que l'utilisation des médias sociaux par les Canadiens est en hausse constante, l'ampleur de ce débat et la place qu'il occupe n'ont fait que croître.

Le débat et la critique publics dont les lois font l'objet et les commentaires sur les décisions des juges et les motifs qu'ils invoquent sont vitaux dans toute démocratie dynamique. En de rares occasions, toutefois, le débat public dépasse les bornes et met en péril l'indépendance judiciaire : cela se produit lorsque la critique vise à intimider un juge ou à infléchir sa décision dans une affaire en particulier ou lorsqu'elle remet en question l'indépendance institutionnelle du tribunal. Amplifiés par les médias sociaux, de tels commentaires peuvent être menaçants pour un juge qui est pris à partie et causer du tort à notre système de justice. Les causes doivent être jugées seulement en fonction du droit applicable et des éléments de preuve présentés dans la salle d'audience, et non en fonction de la personne qui se sert du microphone le plus puissant à l'extérieur de la salle d'audience, et elles doivent paraître telles.

On attend des juges qu'ils soient capables de résister aux sévères critiques du public — quels qu'en soient la source, l'ampleur ou le média — et de rendre des décisions difficiles. Mais lorsque la critique publique des juges ou du tribunal dépasse les limites de ce qui est convenable, La Société des plaideurs monte au créneau pour appuyer le devoir des juges, qui est d'appliquer rigoureusement le droit aux faits de chaque cause sans égard aux pressions extérieures.

7. Le discours entre l'organe exécutif et l'organe judiciaire

Les commentaires publics des leaders politiques peuvent représenter un danger pour l'indépendance judiciaire lorsqu'ils sapent la confiance du public dans cette indépendance ou dans l'intégrité du système de justice.

Le premier ministre du Canada, les premiers ministres des provinces et des territoires, et les ministres — c.-à-d. les membres de l'organe exécutif du gouvernement — sont souvent appelés à commenter publiquement l'issue de procès ou de décisions rendues par l'organe judiciaire. Les législateurs et d'autres leaders de la société civile peuvent aussi être appelés à en faire autant. La liberté d'expression est essentielle au fonctionnement d'une démocratie. Les agents publics peuvent exprimer leur désaccord relatif aux lois actuelles et, de fait, chercher à les réformer. Ils sont également libres de critiquer les décisions judiciaires. Ils devraient par contre avoir de la retenue pour que leurs commentaires ne soient pas perçus comme des attaques visant un juge en particulier ou ne donnent pas l'impression de miner la légitimité de l'organe judiciaire du gouvernement. Il y a eu récemment, et c'est regrettable, des exemples notoires de manque de retenue. Dans certains de ces cas, La Société des plaideurs a condamné publiquement les commentaires d'agents publics qui mettaient en péril l'indépendance judiciaire.

C'est ce qui s'est produit, par exemple, en 2013, lorsque la question de l'admissibilité d'un candidat à un poste de juge à la Cour suprême du Canada s'est posée au regard de la *Loi sur la Cour suprême*⁷³. Dans le cadre de la procédure normale régissant le pourvoi de postes vacants à la Cour suprême, la juge en chef du Canada a rencontré le comité de sélection du Parlement, sur l'invitation de ce dernier, pour discuter des candidatures proposées. Après cette réunion et avant la nomination proposée, la juge en chef a attiré l'attention du gouvernement sur la question de l'admissibilité. La nomination a été faite, puis contestée par un particulier et par la province de Québec⁷⁴. La Cour suprême du Canada a été saisie de la question et a conclu que le candidat nommé n'était pas admissible⁷⁵. Par la suite, des rumeurs voulant que la juge en chef ait milité contre cette nomination avant que la Cour suprême ne l'invalide ont circulé et ont été reprises par les médias⁷⁶. Dans ce contexte, le cabinet du premier ministre a déclaré publiquement que le premier ministre avait refusé une communication téléphonique de la juge en chef avant la nomination, car une telle conversation aurait été « malavisée et inopportune »⁷⁷. Comme le premier ministre a laissé entendre que la juge en chef avait mal agi, celle-ci a été obligée de prendre une mesure jamais vue : rendre publique une chronologie des événements pour s'expliquer⁷⁸. La Société des plaideurs a écrit au premier ministre une lettre ouverte dans laquelle elle dit craindre que les commentaires de son cabinet n'aient servi à saper la confiance du public dans l'administration de la justice⁷⁹.

En 2016, La Société des plaideurs a été poussée, de concert avec ses collègues des États-Unis, à condamner les déclarations du président de ce pays visant James Robart, juge d'une District Court. Dans l'affaire de l'interdiction de voyager tranchée par la District Court, le président a qualifié le juge Robart de « prétendu juge ». La Société des plaideurs a rappelé que le juge Robart était un membre nommé en bonne et due forme d'une cour de justice et qu'il était investi par la Constitution des États-Unis du pouvoir de se prononcer sur la constitutionnalité des décrets-lois. La Société des plaideurs a condamné les commentaires du président, qu'elle a qualifiés d'inappropriés, d'irrespectueux et de dangereux pour l'indépendance et l'autorité du pouvoir judiciaire⁸⁰.

En 2020, le chef d'un parti politique fédéral canadien a commenté publiquement une décision de la Cour d'appel fédérale qui était favorable au gouvernement dans une cause portant sur l'approbation d'un projet d'oléoduc⁸¹. Ce chef a répété maintes fois que les juges de la Cour d'appel fédérale étaient « nommés » par le gouvernement fédéral; lorsqu'on lui a demandé ce qu'il voulait dire, il a répondu ceci : « Je pense que les gens vont comprendre. »⁸² Ces commentaires laissaient entendre, de manière inopportune, que la Cour avait rendu une décision favorable au gouvernement fédéral parce que ses membres sont nommés par ce gouvernement et que les juges ainsi nommés n'étaient pas indépendants dans les litiges auxquels le gouvernement était partie intéressée. De tels commentaires sont dangereux pour l'indépendance judiciaire et minent la confiance du public dans le pouvoir judiciaire. Ces commentaires sont particulièrement dangereux pour l'ordre public dans les cas où la décision porte sur un sujet controversé et est susceptible de provoquer une vive réaction du public, car ils mettent en doute la légitimité de cette décision. Pour ces raisons, La Société des plaideurs est montée au créneau pour défendre l'indépendance de la Cour d'appel fédérale après la formulation de ces commentaires⁸³.

Entre autres exemples récents, mentionnons des commentaires publics de membres du gouvernement qui laissaient entendre qu'une décision judiciaire invalidant une loi était dépourvue de légitimité parce que le juge était « nommé » tandis que le gouvernement était « élu »⁸⁴, ainsi que des commentaires publics qui critiquaient implicitement le verdict rendu par un jury dans une affaire criminelle notoire⁸⁵.

Les agents publics devraient s'abstenir de souligner que les juges sont nommés et non élus pour critiquer les décisions judiciaires qui remettent en question des mesures législatives ou exécutives. En ce qui touche l'indépendance judiciaire, le fait que les juges du Canada ne sont pas élus est bon pour notre régime démocratique. Cela permet aux juges, qui sont coupés des opinions courantes et de la volonté de la majorité, de rendre des décisions sans égard à la popularité ou à l'influence des parties en cause⁸⁶. Le caractère non élu des juges sous-tend la légitimité constitutionnelle qui fait du pouvoir judiciaire un organe du gouvernement égal aux autres. Lorsqu'un agent public laisse entendre qu'il est illégitime pour un tribunal de juger de la constitutionnalité d'une loi, cela affaiblit la confiance du public dans le pouvoir judiciaire et sème la confusion sur le bon exercice par ce tribunal de la mission que lui confère la Constitution. En minant le respect envers les décisions judiciaires, on met également en péril l'ordre public.

De même, lorsqu'un agent public critique directement un verdict du jury dans un procès criminel, cela peut miner la confiance du public dans l'administration de la justice. Le droit à un procès devant jury dans les affaires criminelles graves est protégé par la Constitution⁸⁷. Les

procès devant jury sont tenus sous la direction d'un juge de première instance qui établit quels éléments de preuve seront entendus par le jury et qui a la responsabilité de donner au jury des directives relatives au droit et à son application aux faits constatés par le jury. Une critique directe d'un agent public visant le verdict d'un jury peut encourager les gens à penser que ce verdict est illégitime, même s'il est le résultat d'un mécanisme judiciaire constitutionnellement valable. Cela pose problème surtout dans les causes très médiatisées dans lesquelles le verdict est déjà susceptible de provoquer un débat public houleux et une controverse médiatique intense.

Bien que les leaders politiques puissent et doivent participer au débat sur les questions dont les tribunaux peuvent être saisis, le respect de l'indépendance judiciaire devrait les inciter à avoir de la retenue et à tenir des propos réfléchis lorsqu'ils prennent part à ce débat. Ils ne devraient ni formuler ni encourager les critiques qui visent des juges en particulier ou l'institution judiciaire.

Les avocats et les leaders de la société civile devraient en outre se rappeler que les juges ont une possibilité limitée de se défendre publiquement. C'est pourquoi le barreau indépendant en pratique privée et ces leaders doivent, lorsqu'il le faut, intervenir pour préserver et soutenir le principe de l'indépendance judiciaire et maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice.

8. La conduite des juges en exercice et à la retraite

Par leur conduite, les juges eux-mêmes peuvent aussi mettre en péril la perception qu'a le public de leur indépendance. En conséquence, on attend d'eux qu'ils restent prudents lorsqu'ils expriment leur opinion sur des sujets controversés, dans leur choix d'activités publiques et dans leur conduite ou leur travail lorsqu'ils n'occupent plus leur charge de juge.

La conduite des juges, en exercice et à la retraite, peut avoir des répercussions sur la perception par le public de l'indépendance judiciaire. On ne s'attend certes pas à ce qu'ils cessent de participer à la vie de la société ou à ce qu'ils vivent dans une « tour d'ivoire » pendant ou après leur carrière de juge, mais ils doivent se garder d'agir d'une manière qui compromet la confiance du public dans l'indépendance judiciaire. À la différence des autres dangers qui menacent cette indépendance et dont nous avons traité ici, la conduite des juges est un danger possible qui vient de l'organe judiciaire lui-même.

Ainsi, on attend des juges en exercice qu'ils évitent de patauger dans des questions ou des controverses politiques qui ne sont pas liées au fonctionnement des tribunaux, à l'indépendance judiciaire ou aux aspects fondamentaux de l'administration de la justice⁸⁸. Si les juges exprimaient des opinions sur les enjeux du moment, alors cela pourrait brouiller la ligne de démarcation entre le pouvoir judiciaire et les pouvoirs exécutif et législatif, ce qui compromettrait l'indépendance judiciaire. Cela est d'autant plus important compte tenu de la popularité croissante des médias sociaux : nous avons déjà mentionné que l'utilisation de ces médias était en hausse chez les Canadiens, et les juges ne font pas exception. On attend des juges qu'ils soient prudents dans leurs communications dans les médias sociaux. Même lorsqu'ils ne s'expriment pas directement dans ces médias, ils doivent savoir que leurs faits et gestes sont sous l'œil du public et que le public peut commenter leur comportement grâce aux médias sociaux. En 2017, par exemple, le public a réagi vivement lorsqu'un juge canadien a porté au palais de justice une casquette affichant le slogan « Make America Great Again ». La nouvelle a fait largement le tour des médias sociaux et a fait douter une partie du public de l'impartialité de ce juge⁸⁹.

On encourage les juges à avoir de la retenue également dans le choix des activités publiques et professionnelles auxquelles ils participent hors des palais de justice. Ainsi, en 2017, le CCM a examiné la conduite de juges de la Cour canadienne de l'impôt qui ont participé à des activités sociales dans la foulée de conférences de formation parrainées par des organisations du secteur de la fiscalité. Ces organisations étaient parties à des litiges dont la Cour canadienne de l'impôt était saisie⁹⁰. Bien que le CCM ait rejeté les plaintes visant ces juges et souligné que ces derniers devraient avoir accès à une vaste gamme de possibilités de perfectionnement professionnel⁹¹, les questions ayant fondé les plaintes ont été reprises par les médias et ont pu avoir des répercussions néfastes sur la confiance du public dans l'indépendance des tribunaux face aux acteurs établis du secteur.

On attend des juges qu'ils demeurent conscients, lorsqu'ils ne sont plus en exercice, de la confiance du public dans l'indépendance judiciaire. Le CCM élabore des principes qui guideront leur conduite dans leurs activités à la retraite, ce qui, selon La Société des plaideurs, les éclairera sur les moyens par lesquels ils peuvent préserver la confiance du public dans l'indépendance judiciaire après avoir quitté leur charge.

Conclusion

Nous vivons dans une nouvelle ère de dangers pour les valeurs démocratiques, et ces dangers sont amplifiés par les plateformes qui permettent une communication instantanée avec un vaste auditoire. Avec la présente déclaration, La Société des plaideurs réaffirme son attachement à la vigilance dans la défense du principe consacré de l'indépendance judiciaire. Nous exhortons tous les membres du barreau indépendant et tous les citoyens qui se soucient de la vitalité durable de la démocratie au Canada à partager cet attachement avec nous.

Endnotes

1. Un barreau indépendant est un barreau dont les membres sont à l'abri de l'ingérence du gouvernement dans la prestation de services juridiques aux citoyens : *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, 2015 CSC 7, [2015] 1 R.C.S. 401, paragr. 97-101.
2. *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature*, 2007 CAF 103, [2007] 4 R.C.F. 714, paragr. 31.
3. Beverley McLachlin, *Truth Be Told: My Journey through Life and the Law* (Toronto : Simon & Schuster, 2019), p. 233.
4. Cette citation est attribuée à diverses personnes. Dans un article intitulé « The Price of Freedom: We Must Be Vigilant Within The Law », (1955) *American Bar Association Journal*, vol. 41, no 11, p. 1011-1014, le juge Denning l'attribue à John Philpot Curran.
5. Le CCM a pour responsabilité de maintenir et d'accroître la qualité des services judiciaires des cours supérieures au Canada. À propos du Conseil canadien de la magistrature, en ligne : Conseil canadien de la magistrature <https://cjc-ccm.ca/fr/a-propos>.
6. Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, en ligne : Conseil canadien de la magistrature https://cjc-ccm.ca/cmslib/general/news_pub_judicialconduct_Principles_fr.pdf.
7. *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature*, supra, note 2, paragr. 31.
8. *Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice); Assoc. des juges de l'Ontario c. Ontario (Conseil de gestion); Bodner c. Alberta; Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général); Minc c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 44, [2005] 2 R.C.S. 286 [*Assoc. des juges de la Cour prov. du N.-B. c. N.-B.*], paragr. 1.
9. *Gratton c. Conseil canadien de la magistrature (T.D.)*, [1994] 2 CF 769, 115 D.L.R. (4th) 81, paragr. 16.
10. *Ibid.*
11. *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3, 150 D.L.R. (4th) 577 [*Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale*], paragr. 10.
12. *La Reine c. Bearegard*, [1986] 2 R.C.S. 56, 30 D.L.R. (4th) 481, paragr. 70.
13. *Ell c. Alberta*, 2003 CSC 35, [2003] 1 R.C.S. 857, paragr. 29.
14. *Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2013 CSC 14, [2013] 1 R.C.S. 623, paragr. 153.
15. *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 53, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.
16. *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 et 31 Vict., ch. 3, réimprimée dans les L.R.C. (1985), App. II, n° 5.
17. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11 [*Charte*].
18. L'idée de la séparation des pouvoirs dans une démocratie parlementaire a évolué pendant des centaines d'années, non sans effusions de sang. La Magna Carta de 1215, la Guerre civile anglaise de 1642-1651 et la Glorieuse Révolution de 1688 ont ensemble défini le concept voulant que le Parlement puisse adopter des lois et que celles-ci puissent lier et lient bel et bien le pouvoir exécutif (c.-à-d. la Couronne). La convention du gouvernement responsable a été établie au Canada au XIX^e siècle, avant la Confédération.
19. *Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale*, supra, note 11, paragr. 125 et 138 et s.; *Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c. N.A.P.E.*, 2004 CSC 66, [2004] 3 R.C.S. 381, paragr. 104 et s.; *Fraser c. C.R.T.F.P.*, [1985] 2 R.C.S. 455, 23 D.L.R. (4th) 122, p. 469-70.
20. *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43, [2013] 3 R.C.S. 3, paragr. 32-33; *Dupont et al. v. Inglis et al.*, [1958] S.C.R. 535, 14 D.L.R. (2d) 417, p. 542-43; *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725, 130 D.L.R. (4th) 385, paragr. 51.
21. Cour suprême du Canada, *La création et les débuts de la Cour*, en ligne : Cour suprême du Canada <https://www.scc-csc.ca/court-cour/creation-fra.aspx>.
22. L.R.C. (1985), ch. 5-26.
23. *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême*, art. 5 et 6, 2014 CSC 21, [2014] 1 R.C.S. 433.
24. *Loi constitutionnelle de 1867*, supra, note 16, art. 96-101; *Charte*, supra, note 17, al. 11d).
25. *Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale*, supra, note 11, paragr. 82-109.
26. Les garanties législatives traduisent les garanties constitutionnelles. Voir notamment la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1; la *Loi sur l'inamovibilité des juges militaires*, L.C. 2011, ch. 22; la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, art. 23; la *Loi concernant la rémunération des juges*, LQ 1997, c. 84; la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43; la *Provincial Court Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 379; la *Judicial Compensation Act*, S.B.C. 2003, ch. 59; la *Loi sur la Cour territoriale*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. T-2.
27. Quelques éléments clés s'appliquent probablement à toutes les charges de juge au Canada, tandis que d'autres

varient selon le tribunal ou l'affaire dont le tribunal est saisi.

28. Martin L. Friedland, « Judicial Independence and Accountability in Canada », (2001), *The Advocate*, vol. 59, n° 6, p. 859-60.
29. *Ibid.* La raison historique pour laquelle ce pouvoir a été attribué au gouvernement central (fédéral) n'est pas claire. Selon certains intellectuels, la Constitution a attribué ce pouvoir au gouvernement fédéral parce que les acteurs clés de la Confédération souhaitaient se le garder (*ibid.*). Selon d'autres, c'était un moyen de limiter l'influence politique locale sur les nominations de juges. Il y a peut-être un peu de vrai dans les deux explications. Quelle que puisse être la raison historique, la conséquence est que le gouvernement fédéral joue un rôle dominant dans le mécanisme de nomination des juges.
30. L'accès à une cour supérieure est garanti par l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* : *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31; *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, *supra*, note 20; *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714, 123 D.L.R. (3d) 554; *Crevier c. P.G. (Québec) et autres*, [1981] 2 R.C.S. 220, 127 D.L.R. (3d) 1.
31. *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra*, note 16, paragr. 99(1). Voir la partie III.2 ci-après.
32. *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra*, note 16, art. 100. Voir la partie III.3 ci-après.
33. *La Reine c. Beauregard*, *supra*, note 12; *Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale*, *supra*, note 11.
34. *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2019 CF 1282, paragr. 38.
35. *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, 52 O.R. (2d) 779 [*Valente*].
36. *Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale*, *supra*, note 11, paragr. 82-109.
37. Il convient de souligner que, dans tous les cas, la source et l'étendue précises de la protection de l'indépendance judiciaire peuvent dépendre du tribunal et de la nature de l'affaire entendue.
38. *Valente*, *supra*, note 35, p. 694, 698 (« L'essence de l'inamovibilité pour les fins de l'al. 11d), que ce soit jusqu'à l'âge de la retraite, pour une durée fixe, ou pour une charge *ad hoc*, est que la charge soit à l'abri de toute intervention discrétionnaire ou arbitraire de la part de l'exécutif ou de l'autorité responsable des nominations. »)
39. *Id.* p. 704 (« [...] la sécurité financière [...] veut dire un traitement ou autre rémunération assurés et, le cas échéant, une pension assurée. Cette sécurité consiste essentiellement en ce que le droit au traitement ou à la pension soit prévu par la loi et ne soit pas sujet aux ingérences arbitraires de l'exécutif, qui pourrait affecter l'indépendance judiciaire. »)
40. *Id.* p. 708 (« l'indépendance institutionnelle du tribunal relativement aux questions administratives qui ont directement un effet sur l'exercice de ses fonctions judiciaires. »)
41. Sur ce point, Friedland, *supra*, note 28, p. 861, donne à penser que nous n'avons pas intérêt à ce que les juges prennent leur retraite lorsqu'ils sont trop vieux ni lorsqu'ils sont trop jeunes. Les juges devraient se trouver dans une situation dans laquelle ils n'ont rien à perdre à faire ce qui est bien et peu à gagner à faire ce qui est mal.
42. Daniel LeBlanc et Sean Fine, « Liberals under fire for partisan involvement in judicial appointments », *The Globe and Mail* (18 février 2020), en ligne : *Globe and Mail* <https://www.theglobeandmail.com/politics/article-liberals-under-fire-for-partisan-involvement-in-judicial-appointment/>.
43. Commissariat à la magistrature fédérale Canada, *Aperçu du régime de nomination à la magistrature fédérale*, en ligne : Gouvernement du Canada <https://www.fja.gc.ca/appointments-nominations/index-fra.html>.
44. Commissariat à la magistrature fédérale Canada, *Lignes directrices pour membres des comités consultatifs* (octobre 2016), en ligne : Gouvernement du Canada <https://www.fja.gc.ca/appointments-nominations/committees-comites/guidelines-lignes-fra.html>.
45. Commissariat à la magistrature fédérale Canada, *Aperçu du régime de nomination à la magistrature fédérale*, *supra*, note 43.
46. Voir par exemple la *Provincial Court Act*, 1991, S.N.L. 1991, ch. 15, art. 5 et 18; les *Guidelines and Procedures Regarding the Selection of Candidates for Judicial Appointment* du Judicial Council of the Provincial Court of Newfoundland and Labrador, en ligne : Provincial Court of Newfoundland and Labrador https://court.nl.ca/provincial/judiciary/guidelines_attachments.pdf; la *Provincial Court Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 238, art. 3; les *Provincial Judicial Appointments: Guidelines to Ensure Appointments Based on Merit*, en ligne : Courts of Nova Scotia https://www.courts.ns.ca/About_Judges/how_judges_appointed.htm; la *Provincial Court Act*, 1998, S.S. 1998, ch. P-30.11, art. 6, 53-54; Tribunaux de la Saskatchewan, *Judicial Appointments*, en ligne : Courts of Saskatchewan <https://sasklawcourts.ca/index.php/home/provincial-court/judges/judicial-appointments>; la *Provincial Court Act*, R.S.A. 2000, ch. P-31, art. 9.1; la *Judicature Act*, R.S.A. 2000, ch. J-2, art. 31-32; ministère de la Justice et du Solliciteur général de l'Alberta, *Application Process for Provincial Court Judge Candidates*, en ligne : Alberta Courts <https://albertacourts.ca/pc/about-the-court/judicial-information/judicial-appointments>; la *Provincial Court Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 379, art. 6, 21-22; *l'Annual Report 2018* du Judicial Council of BC, p. 19-21, en ligne : Provincial Court of British Columbia <https://www.provincialcourt.bc.ca/judicial-council#AR>; la *Loi sur la Cour territoriale*, L.R.T.N.-O., ch. T-2, art. 4 et 5.3.

47. *Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec*, rapport, Québec, Publications du Québec, 2011.
48. *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*, pris en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., ch. T-16, r. 4.1.
49. *Id.*, art. 25.
50. *Id.*, art. 26.
51. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, *supra*, note 26, art. 42-43; Comité sur les nominations à la magistrature, *Politiques et procédures*, en ligne : Cour de justice de l'Ontario <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jaac/politiques-et-procedures/politiques-et-procedures/>.
52. Ministère du Procureur général, *Document d'information — Processus actuels et proposés de nominations à la magistrature* (27 février 2020), en ligne : Ontario.ca <https://news.ontario.ca/mag/fr/2020/02/processus-actuels-et-propose-de-nomination-a-la-magistrature-de-lontario.html>.
53. *Loi sur la Cour provinciale*, C.P.L.M. c. C275, art. 3-3.6; *Loi sur la Cour territoriale*, L.R.Y. 2002, ch. 217, art. 6, 8-9.
54. McLachlin, *supra*, note 3, p. 297.
55. L'âge de la retraite obligatoire des juges des cours supérieures est de 75 ans (*Loi constitutionnelle de 1867*, *supra*, note 16, paragr. 99(2)); dans certains territoires et provinces, l'âge de la retraite des juges des cours provinciales ou territoriales est de 70 ans (Conseil canadien de la magistrature, *Qui nomme les juges et pour quelle durée ?*, en ligne : Conseil canadien de la magistrature <https://cjc-ccm.ca/fr/centre-de-ressources/comprendre-son-systeme-de-justice/le-role-des-juges>).
56. L'inamovibilité des juges du Canada est certes bien établie, mais on ne peut pas en dire autant de tous les pays, ni même de tous les régimes démocratiques. En 2017, le gouvernement de la Pologne a promulgué une loi faisant passer de 70 à 65 ans l'âge de la retraite des juges. Cette loi, qui constituait un des grands changements apportés au système de justice ces dernières années, a été vue comme une tentative du gouvernement de se débarrasser des juges d'expérience et d'avoir le contrôle politique de la Cour suprême de Pologne. Le gouvernement de la Pologne a suspendu ce changement et réintégré les juges visés dans leurs fonctions après que la Cour de justice de l'Europe lui eut ordonné de le faire (« Poland reverses law on removing judges following EU court ruling », *BBC News* (21 novembre 2018), en ligne : BBC <https://www.bbc.com/news/world-europe-46296859>).
57. La *Loi sur les juges* définit une procédure réglementaire détaillée encadrant les enquêtes sur les plaintes (*supra*, note 26, art. 63-66). Un comité d'enquête constitué par le CCM peut tenir des audiences publiques ou privées et prépare un rapport à l'intention du Conseil dans son ensemble.
58. *Id.*, art. 65.
59. Rappelons que le paragr. 99(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra*, note 16, prévoit que les juges des cours supérieures peuvent être révoqués par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes. Comme cette procédure n'a jamais été utilisée pour la révocation d'un juge au Canada, on ne peut pas dire comment elle fonctionnerait (Friedland, *supra*, note 28, p. 860). La plupart des universitaires sont d'avis qu'un vote majoritaire à la Chambre des communes et au Sénat répondrait aux exigences constitutionnelles relatives à la révocation d'un juge (*ibid.*).
60. *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259, 88 D.L.R. (4th) 110.
61. Voir notamment la *Loi sur les juges*, *supra*, note 26, art. 9-22; la *Loi concernant la rémunération des juges*, *supra*, note 26; le *Framework Agreement on Judges' Remuneration*, Règl. de l'Ont. 407/93; la *Judicial Compensation Act*, *supra*, note 26; la *Loi sur la Cour territoriale*, *supra*, note 26.
62. *Loi sur les juges*, *supra*, note 26, art. 26.
63. *Id.*, paragr. 26(1.1).
64. *Assoc. des juges de la Cour prov. du N.-B. c. N.-B.*, *supra*, note 8.
65. Conseil canadien de la magistrature, *Une formation qui ne s'arrête jamais*, en ligne : Conseil canadien de la magistrature <https://cjc-ccm.ca/fr/ce-que-nous-faisons/une-formation-qui-ne-sarrete-jamais>.
66. Institut national de la magistrature, *Qui sommes-nous ?*, en ligne : Institut national de la magistrature <https://www.nji-inm.ca/index.cfm/index.cfm?langSwitch=fr>.
67. Institut national de la magistrature, *Formation de la magistrature au Canada*, en ligne : Institut national de la magistrature <https://www.nji-inm.ca/index.cfm/judicial-education/judicial-education-in-canada/?langSwitch=fr>.
68. Dans la première version de ce projet, le Parlement cherchait à faire de la réussite d'une formation en matière de droit relatif aux agressions sexuelles et au contexte social une condition d'admissibilité à la fonction de juge (projet de loi C337 : *Loi modifiant la Loi sur les juges et le Code criminel (agression sexuelle)*, 1^{re} session, 42^e législature, 2017); dans la seconde version, l'admissibilité à la fonction de juge est limitée aux « personnes qui se sont

engagées à suivre une formation continue portant sur des questions liées au droit relatif aux agressions sexuelles et au contexte social » (projet de loi C5 : *Loi modifiant la Loi sur les juges et le Code criminel*, 1^{re} session, 43^e législature, 2020).

69. Un des principaux volets de la mission de La Société des plaideurs est de promouvoir l'accès à la justice. Elle est souvent intervenue dans des affaires judiciaires et a présenté des communications aux gouvernements et à d'autres organismes lorsque l'accès à la justice était en jeu. Ainsi, La Société des plaideurs est très favorable à l'établissement et au maintien d'un système d'aide juridique viable. Pour voir la contribution de La Société des plaideurs à l'accès à la justice, notamment ses interventions auprès des tribunaux, ses communications aux gouvernements, aux organismes de réglementation et à d'autres organisations et ses publications sur divers aspects de l'accès à la justice, il est possible de consulter son site Web <https://www.advocates.ca/LSP/>.
70. *Valente, supra*, note 35, p. 708-12.
71. *Accord entre le juge en chef du Canada et le ministre de la Justice et procureur général du Canada* (22 juillet 2019), en ligne : Cour suprême du Canada <https://www.scc-csc.ca/court-cour/accord-justice-fra.aspx>.
72. *Charte, supra*, note 17.
73. *Supra*, note 22.
74. Presse canadienne, « Marc Nadon's failed journey to the Supreme Court », *CBC News* (8 mai 2014), en ligne : Canadian Broadcasting Corporation <https://www.cbc.ca/news/politics/marc-nadon-s-failed-journey-to-the-supreme-court-1.2636403>.
75. *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6, supra*, note 23.
76. John Ivison, « Tories incensed with Supreme Court as some allege Chief Justice lobbied against Marc Nadon appointment », *National Post* (1^{er} mai 2014), en ligne : *National Post* <https://nationalpost.com/news/politics/tories-incensed-with-supreme-court-as-some-allege-chief-justice-lobbied-against-marc-nadon-appointment>.
77. Postmedia News, « Harper refused 'inappropriate' call from chief justice of Supreme Court on Nadon appointment, PMO says », *National Post* (1^{er} mai 2014), en ligne : *National Post* <https://nationalpost.com/news/politics/harper-refused-inappropriate-call-from-chief-justice-of-supreme-court-on-nadon-appointment-pmo-says>.
78. Cour suprême du Canada, communiqué de presse (2 mai 2014), en ligne : Cour suprême du Canada <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/news/fr/item/4602/index.do>.
79. Lettre d'Alan H. Mark au très honorable Stephen Harper, p.m. (4 mai 2014).
80. La Société des plaideurs, communiqué de presse, « La Société des plaideurs défend l'indépendance judiciaire » (8 février 2016).
81. *Première Nation de Coldwater c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 34.
82. Susan Delacourt, « BQ leader crosses a line with his criticism of Canada's courts », *Toronto Star* (5 février 2020), en ligne : *Toronto Star* <https://www.thestar.com/politics/political-opinion/2020/02/05/bq-leader-crosses-a-line-with-his-criticism-of-supreme-court.html>.
83. La Société des plaideurs, communiqué de presse, « La Société des plaideurs défend l'indépendance judiciaire » (10 février 2020).
84. Ryan Flanagan, « Ford says he'll use notwithstanding clause in attempt to force cuts to Toronto council », *CTV News* (10 septembre 2018), en ligne : CTV News <https://www.ctvnews.ca/canada/ford-says-he-ll-use-notwithstanding-clause-in-attempt-to-force-cuts-to-toronto-council-1.4086779>.
85. Tom Parry, « Justice minister's tweet on Boushie verdict inspired wave of angry emails, letters », *CBC News* (26 mai 2018), en ligne : Société Radio-Canada <https://www.cbc.ca/news/politics/boushie-trial-minister-tweet-1.4679089>.
86. Certaines des remises en question les plus graves de l'indépendance judiciaire ne peuvent tout simplement pas se produire dans le régime de nomination des juges du Canada. Voir notamment *Caperton v. A.T. Massey Coal Co.*, 556 U.S. 868 (2009).
87. *Charte, supra*, note 17, al. 11f).
88. Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire, supra*, note 6, principe 6.D.3(d).
89. Adam Carter, « Canadian judge who wore Trump hat in court suspended for 30 days », *CBC News* (12 septembre 2017), en ligne : Canadian Broadcasting Corporation <https://www.cbc.ca/news/canada/hamilton/zabel-hat-decision-1.4285487>.
90. Harvey Cashore, Kimberly Ivany et Gillian Findlay, « Potential misconduct' probe launched into judges after CBC revelations », *CBC News* (7 mars 2017), en ligne : Canadian Broadcasting Corporation <https://www.cbc.ca/news/business/judges-probe-potential-misconduct-1.4013170>.
91. Conseil canadien de la magistrature, communiqué de presse (20 juillet 2017).

Remerciements

Près de 60 ans se sont écoulés depuis la fondation de La Société des plaideurs. Depuis le début, un des traits distinctifs de La Société est son leadership éclairé et solide dans les questions d'importance pour l'administration de la justice, pour la primauté du droit et pour la défense des droits. Dotée d'un conseil d'administration composé de leaders parmi les avocats plaidants du Canada, d'un personnel dévoué et très compétent et de membres dynamiques dans l'ensemble du pays, La Société des plaideurs est exceptionnellement bien placée pour maintenir cette belle tradition aujourd'hui. Notre déclaration sur l'indépendance du pouvoir judiciaire traduit cela admirablement. Le conseil d'administration de La Société des plaideurs a fait de la publication d'une déclaration détaillée sur cette question une de ses priorités pour l'exercice 2019-2020. Le Groupe de travail sur l'indépendance judiciaire de La Société a alors assumé la responsabilité de diriger les vastes travaux de recherche, le travail de rédaction et les larges consultations nécessaires pour produire une œuvre de ce calibre. Le travail portant sur la déclaration a commencé à l'été de 2019 et la déclaration a été approuvée par le conseil d'administration de La Société le 7 avril 2020. Au nom du conseil d'administration et des membres de La Société des plaideurs, je tiens à communiquer notre sincère appréciation à tous ceux qui ont généreusement consacré leur temps, leurs efforts intellectuels et leur esprit d'initiative à la réalisation de cette belle œuvre. Nous remercions tout particulièrement les membres de notre Groupe de travail sur l'indépendance judiciaire.

Scott Maidment, président
La Société des plaideurs
9 avril 2020

Membres du Groupe de travail sur l'indépendance judiciaire de La Société des plaideurs

Colin S. Baxter, *Conway Baxter Wilson LLP*, président

Andrew Bernstein, *Torys LLP*, vice-président

Emily Cole, *Emily Cole Law*

Samantha L. Gordon, *McMillan LLP*

Benjamin Grant, *Conway Baxter Wilson LLP*

Scott C. Hutchison, *Henein Hutchison LLP*

Anil K. Kapoor, *Kapoor Barristers*

Ewa Krajewska, *Borden Ladner Gervais LLP*

Ken McEwan, c.r., *McEwan Partners LLP*

Jeffrey J. Moorley, *White Macgillivray Lester LLP*

Anthony Moustacalis, *Anthony Moustacalis & Associates*

Dennis O'Connor, O.C., O.Ont., c.r., *Borden Ladner Gervais LLP*

Alexander Pless, *Ministère de la Justice Canada*

Maureen Whelton, *Stevenson Whelton LLP*

Suzanne Amiel, *La Société des plaideurs*



www.advocates.ca/LSP/

